

Loi fédérale concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 13 décembre 2013¹,
arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code pénal²

Art. 366a

Utilisation
systématique du
numéro AVS

¹ Les autorités qui saisissent ou consultent des données en ligne dans le casier judiciaire informatisé (VOSTRA) ont le droit d'utiliser systématiquement le numéro AVS visé à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³ pour accomplir les tâches relevant du droit du casier judiciaire qui leur sont assignées. La recherche d'une personne dans la banque de données «Unique Personal Identifier Database» (UPI) de la Centrale de compensation (CdC) est lancée depuis VOSTRA.

² L'utilisation du numéro AVS dans VOSTRA n'a lieu qu'aux fins suivantes:

- a. identifier les personnes avant la saisie ou la consultation de données;
- b. échanger automatiquement des données avec d'autres banques de données dans lesquelles le numéro AVS est aussi utilisé systématiquement pour autant qu'existe une base légale formelle prévoyant un échange de données de ce type au moyen du numéro AVS.

³ Le numéro AVS n'est visible qu'aux autorités raccordées à VOSTRA; il n'est pas communiqué à d'autres autorités ni à des particuliers. Il n'apparaît pas sur les extraits du casier judiciaire.

1 FF 2014 289

2 RS 311.0

3 RS 831.10

⁴ Le service de la Confédération responsable du casier judiciaire vérifie périodiquement l'exactitude de tous les numéros AVS saisis dans VOSTRA et des données d'identification qui y sont liées. A cette fin, il utilise les services en ligne mis à disposition par la CdC.

Art. 367, al. 2^{ter} à 2^{quinquies}

^{2^{ter}} Aux fins énoncées à l'art. 365, al. 2, let. n à p, le service de la Confédération responsable du casier judiciaire communique à l'Etat-major de conduite de l'armée les données ci-après qui concernent des conscrits ou des militaires dès qu'elles ont été saisies dans VOSTRA:

- a. les jugements pénaux pour crime ou délit;
- b. les mesures entraînant une privation de liberté;
- c. les décisions relatives à un échec de la mise à l'épreuve.

^{2^{quater}} *Abrogé*

^{2^{quinquies}} La communication visée à l'al. 2^{ter} s'effectue par une interface électronique entre le Système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA) et VOSTRA. Les données visées à l'al. 2^{ter} sont traitées de manière entièrement automatique sur la base du numéro AVS visé à l'art. 50c LAVS⁴.

*Disposition finale de la modification du ...*⁵

Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la modification du ..., les autorités compétentes attribuent le numéro AVS visé à l'art. 50c LAVS⁶ aux personnes enregistrées dans VOSTRA et veillent à ce que la recherche directe dans la banque de données UPI (art. 366a, al. 1) puisse être lancée depuis VOSTRA.

2. Code de procédure pénale⁷

Art. 75, al. 3^{bis}

^{3^{bis}} La direction de la procédure informe l'Etat-major de conduite de l'armée des procédures pénales en cours contre des militaires ou des conscrits si des indices sérieux laissent présumer qu'ils pourraient utiliser une arme à feu d'une manière dangereuse pour eux-mêmes ou pour autrui.

⁴ RS 831.10

⁵ RO ...; FF 2014 333

⁶ RS 831.10

⁷ RS 312.0

3. Loi du 3 février 1995 sur l'armée⁸

Art. 113 Arme personnelle

¹ Aucune arme personnelle ne peut être remise à un militaire si des signes ou des indices sérieux laissent présumer:

- a. qu'il pourrait représenter un danger pour lui-même ou pour des tiers avec son arme personnelle;
- b. qu'il pourrait faire un usage abusif de son arme personnelle;
- c. que des tiers pourraient faire un usage abusif de son arme personnelle.

² Si des signes ou des indices au sens de l'al. 1 se manifestent une fois que l'arme personnelle a été remise, cette dernière est immédiatement retirée au militaire.

³ Le DDPS examine s'il existe des signes ou des indices au sens de l'al. 1:

- a. avant la remise prévue de l'arme personnelle;
- b. après que le soupçon de l'existence de tels signes ou indices soit signalé;
- c. avant que l'arme personnelle soit remise en propriété au militaire concerné.

⁴ Il peut, sans le consentement de la personne concernée:

- a. demander des rapports de police et des rapports militaires de conduite;
- b. consulter le casier judiciaire, les dossiers pénaux et les dossiers d'exécution des peines;
- c. demander des extraits des registres des poursuites et des faillites et consulter les dossiers concernés;
- d. demander à une autorité de contrôle de la Confédération de procéder à une évaluation du potentiel de violence ou de dangerosité de cette personne.

⁵ L'autorité de contrôle de la Confédération peut, pour évaluer le potentiel de violence ou de dangerosité:

- a. consulter les données visées aux al. 3, let. b, 7 et 8;
- b. demander des extraits des registres des poursuites et des faillites et consulter les dossiers concernés;
- c. consulter le casier judiciaire, le système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat et l'index national de police;
- d. demander, aux autorités compétentes de poursuite pénale ou d'exécution des peines, des renseignements, des dossiers concernant des procédures pénales en cours, closes ou classées, et des dossiers relatifs à l'exécution des peines;
- e. auditionner la personne concernée et des tiers si le potentiel de violence ou de dangerosité ne peut pas être exclu de manière certaine sur la base des données disponibles.

⁸ RS 510.10

⁶ La procédure est régie au surplus par les art. 19 à 21 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁹. Si un contrôle de sécurité doit être effectué pour d'autres motifs, les deux procédures peuvent être jointes.

⁷ Les autorités fédérales, cantonales et communales, de même que les médecins et les psychologues, sont libérés du secret de fonction ou du secret professionnel lorsqu'il s'agit de communiquer aux services compétents du DDPS tout signe ou indice au sens de l'al. 1, ainsi que des soupçons à ce propos.

⁸ Les tiers peuvent communiquer aux services compétents du DDPS l'existence de signes ou d'indices au sens de l'al. 1, ainsi que des soupçons à ce propos en motivant leur démarche.

4. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée¹⁰

Art. 14, al. 1, let. e^{bis} et h

¹ Le SIPA contient les données ci-après sur les conscrits et les personnes astreintes au service militaire, ainsi que sur les civils pris en charge par la troupe ou qui participent à un engagement de l'armée de durée déterminée:

- e^{bis}. les données sur les procédures pénales menées contre des militaires ou des conscrits et les annonces visées à l'art. 113, al. 7 et 8, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)¹¹, si des signes ou des indices sérieux laissent présumer que la personne concernée pourrait, avec son arme personnelle, représenter un danger pour elle-même ou pour un tiers;
- h. les données sur la remise et la reprise des armes personnelles et des armes en prêt, ainsi que les décisions relatives à leur reprise préventive et à leur retrait.

Art. 16, al. 3, let. e, et 3^{bis}

³ Il communique les données du SIPA ci-après aux services et personnes suivants:

- e. l'Office central des armes et les autorités cantonales compétentes: la décision attestant l'existence des motifs qui s'opposent à la remise d'une arme personnelle ou justifient sa reprise préventive ou son retrait.

^{3^{bis}} La communication des données visées à l'al. 3, let. e, au fichier visé à l'art. 32a, al. 1, let. d, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm)¹² est effectuée par le Système d'information pour la gestion intégrée des ressources (PSN).

⁹ RS 120

¹⁰ RS 510.91

¹¹ RS 510.10

¹² RS 514.54

Art. 17, al. 1, let. a, et 4^{bis}

¹ Les données du SIPA relatives à des infractions, des décisions ou des mesures pénales peuvent être conservées si elles ont fondé:

- a. une décision de non-recrutement, d'exclusion ou de dégradation au sens de la LAAM¹³;

^{4bis} Les données relatives à la reprise préventive et au retrait de l'arme personnelle ou de l'arme en prêt et aux circonstances qui ont conduit à cette décision sont conservées pendant 20 ans à compter de la libération des obligations militaires.

Art. 26, al. 2, let. b^{bis}

² Les données sanitaires sont:

- b^{bis}. les données issues des résultats du contrôle de sécurité et de renseignements sur des motifs empêchant la remise de l'arme personnelle au sens de l'art. 113 LAAM¹⁴, qui sont nécessaires à l'appréciation de l'aptitude au service militaire et de l'aptitude à faire du service militaire;

Art. 28, al. 2, let. f, 2^{bis} et 3, phrase introductive

² Il communique les données sanitaires aux services et personnes suivants:

- f. l'Office central des armes et les autorités cantonales compétentes: les raisons médicales empêchant la remise d'une arme personnelle ou justifiant leur reprise préventive ou leur retrait.

^{2bis} La communication des données visées à l'al. 2, let. f, au fichier visé à l'art. 32a, al. 1, let. d, LArm¹⁵ est effectuée par le PSN.

³ Le service responsable du service sanitaire de l'armée communique aux services ci-après les décisions concernant l'aptitude au service militaire ou au service de protection civile:

5. Loi du 20 juin 1997 sur les armes¹⁶

Art. 25a, al. 3, let. f

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation pour:

- f. les membres d'autorités policières étrangères dans le cadre de missions internationales ou de formation.

¹³ RS 510.10

¹⁴ RS 510.10

¹⁵ RS 514.54

¹⁶ RS 514.54

Art. 32, let. b et c

Le Conseil fédéral fixe les émoluments perçus:

- b. pour la conservation des armes mises sous séquestre et des objets dangereux portés de manière abusive;
- c. pour les mesures en relation avec le séquestre, la confiscation définitive et la réalisation des objets visés à l'art. 4.

Art. 32a Systèmes d'information

¹ L'office central gère les fichiers suivants:

- a. le fichier relatif à l'acquisition d'armes par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement (DEWA);
- b. le fichier relatif à l'acquisition d'armes par des personnes domiciliées dans un Etat Schengen (DEWS);
- c. le fichier relatif au refus de délivrer des autorisations, à la révocation d'autorisations et à la mise sous séquestre d'armes (DEBBWA);
- d. le fichier relatif à la remise en toute propriété d'armes de l'armée, ainsi qu'aux conscrits et aux militaires auxquels aucune arme personnelle n'a été remise au vu des motifs d'empêchement visés à l'art. 113 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (DAWA)¹⁷;
- e. le fichier relatif au marquage destiné au traçage des armes à feu et de leurs munitions (DARUE).

² Les cantons gèrent chacun un système d'information électronique relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu.

³ Ils peuvent, en plus du système d'information visé à l'al. 2, gérer un système d'information commun harmonisé relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu. Ils désignent un organe chargé de la centralisation et de l'administration des données.

⁴ Les utilisateurs disposant des droits d'accès nécessaires peuvent consulter les systèmes d'information visés aux al. 1 et 3 en une seule interrogation.

⁵ La Confédération peut soutenir des mesures visant à harmoniser les systèmes d'information visés aux al. 1 à 3.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les conditions à remplir pour que la Confédération octroie les aides financières visées à l'al. 5.

¹⁷ RS 510.10

Art. 32a^{bis} Utilisation du numéro AVS

¹ Les autorités qui traitent des données en ligne dans les systèmes d'information mentionnés à l'art. 32a, al. 1 à 3, ont le droit d'utiliser systématiquement le numéro AVS visé à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-veillesse et survivants¹⁸.

² Le numéro AVS est utilisé pour l'échange électronique de données avec d'autres banques de données dans lesquelles le numéro AVS est utilisé systématiquement, pour autant qu'une base légale formelle prévoyant un échange de données de ce type au moyen du numéro AVS existe, et pour la gestion des fichiers visés à l'art. 32a, al. 1, let. c et d, 2 et 3.

³ Les autorités compétentes communiquent les numéros AVS à l'office central, en vue de leur utilisation dans les fichiers DEBBWA et DAWA.

Art. 32b Contenu des fichiers

² Les fichiers DEWA et DEWS contiennent les données suivantes:

- a. l'identité et le numéro d'enregistrement de l'acquéreur;
- b. le type, le fabricant, la désignation, le calibre et le numéro de l'arme, ainsi que la date de l'aliénation;
- c. la date de la saisie dans le fichier.

² Le fichier DEBBWA contient les données suivantes:

- a. l'identité et le numéro AVS des personnes qui se sont vu refuser ou retirer une autorisation ou dont une arme a été mise sous séquestre;
- b. les circonstances qui ont conduit à la révocation de l'autorisation;
- c. le type, le genre et le numéro de l'arme, ainsi que la date de l'aliénation;
- d. les circonstances qui ont conduit à la mise sous séquestre de l'arme;
- e. les autres décisions concernant les armes mises sous séquestre;
- f. la date de la saisie des données.

³ Le fichier DAWA contient les données suivantes:

- a. l'identité et le numéro AVS des personnes qui se sont vu remettre une arme en propriété lorsqu'elles ont été libérées de leurs obligations militaires;
- b. l'identité et le numéro AVS des personnes qui se sont vu reprendre ou retirer en vertu de la législation militaire leur arme personnelle ou l'arme qui leur a été remise en prêt;
- c. l'identité et le numéro AVS des personnes auxquelles aucune arme n'a été remise au vu des motifs d'empêchement visés à l'art. 113 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée¹⁹;

¹⁸ RS 831.10

¹⁹ RS 510.10

- d. le type, le genre et le numéro de l'arme, ainsi que la date de l'aliénation ou du retrait;
 - e. les circonstances qui ont conduit au retrait, à la reprise et la non-remise de l'arme;
 - f. les autres décisions concernant les armes mises sous séquestre;
 - g. la date de la saisie des données.
- 4 Le fichier DARUE contient les données suivantes:
- a. les éléments de marquage visés aux art. 18a et 18b;
 - b. les références des fabricants et des importateurs et toute autre indication les concernant;
 - c. les coordonnées des fabricants, des distributeurs et des importateurs;
 - d. les données relatives à l'autorisation d'introduction d'armes sur le territoire suisse.
- 5 Le système d'information visé à l'art. 32a, al. 2, contient les données suivantes:
- a. l'identité et le numéro d'enregistrement de l'acquéreur et de l'aliénateur;
 - b. le type, le fabricant, la désignation, le calibre et le numéro de l'arme, ainsi que la date de l'aliénation;
 - c. l'identité du titulaire d'une carte européenne d'armes à feu conformément à l'art. 25b et les données qui y figurent;
 - d. l'identité du titulaire d'un permis de port d'armes conformément à l'art. 27 et les données qui y figurent.
- 6 Le système d'information harmonisé visé à l'art. 32a, al. 3, contient les données suivantes:
- a. l'identité de l'acquéreur;
 - b. le type, le fabricant, la désignation, le calibre, le numéro de l'arme et date de l'aliénation;
 - c. l'identité du titulaire d'une carte européenne d'armes à feu conformément à l'art. 25b et les données qui y figurent;
 - d. l'identité du titulaire d'un permis de port d'armes conformément à l'art. 27 et les données qui y figurent.
- 7 Les systèmes d'information visés à l'art. 32a, al. 2 et 3, peuvent également contenir le numéro AVS.

Art. 32c Communication de données

¹ Toutes les données des fichiers DEWA, DEBBWA et DARUE peuvent être communiquées pour l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. aux autorités compétentes du pays de domicile ou du pays d'origine;
- b. aux autres autorités de justice et de police de la Confédération et des cantons et aux autorités chargées de l'exécution de la loi sur les armes;
- c. aux autorités étrangères de police, de poursuite pénale et de sécurité et aux services d'EUROPOL et d'INTERPOL.

² Toutes les données des fichiers DEWA, DEBBWA, DAWA et DARUE peuvent être mises à la disposition des autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons, des autorités policières cantonales et des autorités douanières par un système d'accès en ligne.

³ Toutes les données des fichiers DEBBWA peuvent être mises à la disposition des services compétents de l'administration militaire par un système d'accès en ligne.

⁴ L'office central communique immédiatement aux services compétents de l'administration militaire l'enregistrement dans le fichier DEBBWA des conscrits et des militaires qui se sont vu refuser ou retirer une autorisation ou dont une arme a été mise sous séquestre. La communication au Système d'information pour la gestion intégrée des ressources (PSN) s'effectue par une procédure automatisée.

⁵ L'office central communique immédiatement aux autorités compétentes du canton de domicile l'enregistrement dans le fichier DAWA des conscrits ou des militaires qui se sont vu reprendre ou retirer leur arme personnelle ou l'arme qui leur avait été remise en prêt ou auxquels aucune arme personnelle ou arme en prêt n'a été remise. La communication au système d'information géré par le canton de domicile compétent selon l'art. 32a, al. 2 et 3, s'effectue par une procédure automatisée.

⁶ Les données du fichier DEWS doivent être transmises aux autorités compétentes de l'Etat de domicile de la personne concernée.

⁷ Les données du système d'information visé à l'art. 32a, al. 3, peuvent être rendues accessibles en ligne aux autorités de poursuite pénale et aux autorités judiciaires de la Confédération et des cantons, aux autorités policières cantonales, à fedpol, aux autorités douanières et aux services compétents de l'administration militaire pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

⁸ Le Conseil fédéral définit les données communiquées aux autorités de la Confédération et des cantons et règle leur contrôle, leur conservation, leur rectification et leur effacement.

Art. 32j, al. 2

² Les services compétents de l'administration militaire communiquent à l'office central:

- a. l'identité et le numéro AVS des personnes qui se sont vu remettre une arme en propriété lorsqu'elles ont été libérées de leurs obligations militaires, ainsi que le type et le numéro de l'arme;
- b. l'identité et le numéro AVS des personnes qui se sont vu reprendre ou retirer en vertu de la législation militaire leur arme personnelle ou l'arme qui leur a

été remise en prêt ou des personnes auxquelles aucune arme personnelle ou
arme en prêt n'a été remise.

Art. 34, al. 1, let. ibis

¹ Est puni de l'amende quiconque:

^{ibis.} ne se conforme pas, intentionnellement, à l'obligation de déclarer visée à
l'art. 42b, al. 1;

Art. 36, al. 2

² L'administration des douanes enquête et statue sur les contraventions à la présente
loi si celles-ci sont commises lors de l'introduction sur le territoire suisse ou du
transit en trafic touristique.

Art. 42b Disposition transitoire de la modification du ...

¹ Toute personne qui est en possession d'une arme à feu au moment de l'entrée en
vigueur de la modification du ... de la présente loi doit la déclarer à l'autorité com-
pétente de son canton de domicile dans les deux ans après l'entrée en vigueur de
cette modification si l'arme à feu n'est pas encore enregistrée dans un système
d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes à feu visé à l'art. 32a, al. 2.

² Si une arme à feu acquise illégalement est déclarée dans le délai imparti, la pour-
suite pénale peut être évitée.

³ L'autorité compétente du canton de domicile n'est pas tenue de vérifier si un motif
d'exclusion visé à l'art. 8, al. 2, s'oppose à la possession actuelle d'armes à feu si
l'arme a été déclarée conformément à l'al. 1.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.